Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 12 (1939)

Heft: 6

Artikel: Pro Radio

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-121025

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PRO RADIO

Le service technique de Genève de l'Association Pro Radio nous transmet ce projet de réglementation concernant l'antenne unique sur les maisons locatives. Nous sommes intervenus trop souvent contre le scandaleux enlaidissement de nos quartiers par l'anarchie des installations individuelles pour ne pas soutenir dans la mesure de nos moyens l'effort de salubrité esthétique de Pro Radio. La rédaction.

Pour le constructeur :

Description pour l'installation de l'antenne unique avec amplificateur dans un immeuble d'au moins dix appartements

Généralités.

L'immeuble sera desservi par une **installation haute fréquence avec amplificateur,** comportant une prise pour chaque appartement. Elle sera comprise de telle façon que tous les récepteurs courants, branchés sur la ligne de distribution fonctionnent normalement sur petites, moyennes et grandes ondes, respectivement de 15 à 2000 mètres.

L'installations devra être protégée dans ses différents éléments, contre les perturbations radio-électriques industrielles. L'installateur prendra toutes les mesures de façon à éviter que **les prises particulières de raccordement ne soient démontées ou modifiées au gré de l'usager.**

L'installateur doit pouvoir assurer le bon fonctionnement, l'entretien et la vérification périodique de l'installation dont il est responsable.

Les directives établies par les maisons préconisant l'appareillage prévu aux devis seront respectées par l'installateur ; il en sera de même pour les prescriptions, normes et règlements en vigueur.

Une mention sera insérée dans les baux à loyer pour l'installation de l'antenne et le raccordement, suivant le genre d'installation adopté.

Les percements dans les dalles de béton armé et les murs seront faits par le maçon. Les trous, saignées non prévus à l'avance ou réservés dans la maçonnerie, les saignées ou encastrements dans les cloisons, les rhabillages au plâtres ou au ciment, de même que tous les scellements, sont à la charge de l'installateur.

Les conditions applicables aux présents travaux sont celles du cahier des charges concernant les travaux d'installations électriques.

Installation.

1. **Antenne :** a) **horizontale,** placée à 10 ou 12 mètres au-dessus de la toiture, longueur 14 à 20 m. ; les longueurs prescrites par les maisons fournissant des antennes préparées, sont à respecter. Antenne bien isolée avec dérivations soudées ;

   b) Une **antenne verticale** peut être envisagée, la longueur devra être d'au moins 4 m., sa base sera à plus de 8 m. au-dessus de la toiture.

   Dans le cas où un haubanage serait prévu, son point d'attache au support doit être recherché le plus loin possible du collecteur lui-même, prévoir des tendeurs.

2. **Mâts** en bois, genre mât de bateau, travaillés, peints et haubanés, longueur 9 à 12 m., fixations par colliers en fer scellés et peints. L'installateur est libre de prévoir un autre type de mât en matière isolante, donnant en tous cas les mêmes garanties techniques et esthétiques que celui en bois.

3. **Parafoudre :** Suivant prescriptions en vigueur, blindé, robuste.

4. **Ligne de raccordements :** Entre l'antenne et l'amplificateur, exécutée suivant les prescriptions. Protégée électriquement et mécaniquement. La ligne descendra le long du mât et sera sous tube acier. Prévoir éventuellement un système de raccord, blindé et protégé, qui servira dans le cas où le mât devrait être déplacé.

5. **Amplificateur :** Sera placé près de la base de l'antenne dans un endroit facilement accessible, à portée de main ; sera installé dans un coffret métallique ventilé, à serrure ; doit fonctionner sur les ondes de 15 à 2000 m. Il comportera éventuellement un filtre d'entrée pour éliminer en partie la station locale. Eviter la proximité d'installations ou appareils électriques. Alimentation depuis la prise (avec coupe circuit spécial) ; installé par l'électricien chargé de l'installation générale et prévue à l'endroit déterminé d'avance. Indiquer la consommation en watts et la marque de l'appareil proposé.

6. **Interrupteur horaire** (éventuellement) : De fabrication suisse, raccordé pour l'ampli, conforme aux prescriptions du S. E.

7. **Terre :** De très bonne qualité. Eventuellement, suivant l'installation, en prévoir une spéciale avec électrode de terre ou raccordée directement à la tuyauterie d'eau froide à l'entrée de l'immeuble.

8. **Ligne générale de distribution :** En câble spécial, prévu pour haute fréquence, de bonne qualité per-

tes réduites au maximum, solidité mécanique garantie ; sous tube acier. La ligne de distribution sera établie en tenant compte des directives données par la maison livrant l'amplificateur utilisé. Doit pouvoir alimenter toutes les prises d'appartements sans comporter des dérivations de plus de 10 m. au maximum. Doit pouvoir se remplacer facilement, sans grands frais. La ligne sera noyée ou apparente suivant les cas.

9. **Boîtes de raccordements :** Blindées, encastrées dans les cloisons ou la maçonnerie avec système efficace de découplage, **construites de manière à empêcher le démontage par le locataire.** Elles seront posées devant ou à côté de la ligne de distribution, au-dessus de la plinthe à 15 cm. du sol. La boîte doit être prévue pour un raccordement direct de l'appareil.
   Les directives relatives à l'installation de ces prises sont à respecter.
   L'emplacement des prises sera minutieusement étudié, de façon à donner le maximum d'utilité à l'installation. Indiquer les caractéristiques des systèmes de découplage se trouvant à l'intérieur des boîtes.

10. **Boîtes de contrôle :** Il est nécesaire de prévoir à plusieurs emplacements, **facilement accessibles** (cage d'escalier, dévaloir, garage à bicyclettes, chaufferie et grenier d'étendage, etc.) des boîtes de vérification permettant un contrôle, un essai, etc.

11. **Boîte terminale :** A installer et à régler suivant les directives relatives à l'amplificateur utilisé.

    Observations : La longueur totale de la ligne de distribution ne doit pas être supérieure à 200 ou 250 mètres.

Conditions particulières à l'installation.

1. Durant l'**année de garantie** de l'installation, compris la réception provisoire de tous les travaux à la réception définitive de ceux-ci, l'installateur aura à sa charge et sans redevance ou droit de subvention, l'entretien de l'amplificateur et de tous les organes de l'installation, le remplacement éventuel de lampes et la **vérification des raccordements qui pourraient être effectués par des concessionnaires ou installateurs de radio pour le compte des locataires et sur ordre de la régie.**
   Il est entendu que les architectes et la régie de l'immeuble recommanderont aux locataires de faire exécuter leur raccordement par l'installateur adjudicataire.

2. L'installateur indiquera quel est le montant de la **taxe de vérification et de raccordement à la boîte de connexion,** qu'il percevra, par l'intermédiaire de la régie pour chaque appartement équipé par d'autres personnes que lui-même, après l'année de garantie.

3. Il pourra être envisagé de passer avec l'installateur, un **contrat d'entretien** de l'installation dès la fin de la garantie et comprenant la surveillance et le contrôle périodique du bon fonctionnement de l'installation, le remplacement des lampes défectueuses de l'amplificateur et le contrôle des raccordements chez les locataires — raccordements non exécutés par l'installateur. — Le soumissionnaire est sollicité de donner un prix pour cet entretien annuel avec le nombre de visites de contrôle envisagées — contrôles de raccordement non compris.

Annexe.

Les prix suivants seront appliqués par l'installateur pour les raccordements particuliers des locataires.

a) Câble blindé rendu posé et agrafé le m. Fr. .....

b) Raccordement à la boîte de connexion . . . . . » .....

c) Acessoires y relatifs soit (description) en bloc » .....

d) Régie pour travaux éventuels à l'installation générale.
   Main-d'œuvre : l'heure de monteur . » .....
   l'heure d'aide-monteur » .....

e) Prix du jeu de lampes utilisées dans l'amplificateur . . . . . » .....

Pour la location :

Projet pour conditions de raccordements à l'installation radio-électrique de l'immeuble

(serait à faire figurer dans les baux)

Article premier. — L'immeuble ..... est pourvu de l'installation commune radioréceptrice du système.....

Art. 2. — De façon à conserver le maximum de rendement de cette installation, le locataire soussigné s'engage à respecter les conditions de branchement ci-dessous, il déclare en avoir pris connaissance le.....

Art. 3. — Le droit de branchement à l'installation a été fixé à Fr. ....., payable à la régie lors de l'acquittement de la première mensualité.

Art. 4. — Le locataire nantira la régie de ses intentions, il indiquera spécialement la date à laquelle se fera le raccordement de son installation sur l'antenne collective.

Art. 5. — Ce raccordement devra être effectué par un concessionnaire des P. T. T.

Art. 6. — Le matériel utilisé pour les branchements particuliers devra satisfaire aux conditions suivantes :

.....

.....

Art. 7. — Le locataire sera rendu responsable des ennuis et des frais y relatifs pouvant résulter de la non-observation des directives ci-jointes.

Genève, le.....

Signature : .....